

Propriété des actifs étrangers et l'émigration – pourquoi la planification successorale transfrontalière est-elle une question urgente.

Lee Harris (TEP), francophone dans l'équipe Private Client de Martelli McKegg, travaille largement avec des clients des pays de droit civil. Dans cet article, elle examine quelques-unes des différences fondamentales entre le droit civil français et le Common Law, mettant l'accent sur les droits de propriété d'un couple.

Plus d'un quart de la population de la Nouvelle-Zélande est né à l'étranger (et plus de 70% ont des racines qui remontent à l'Europe). Bien que ces statistiques montrent combien la Nouvelle-Zélande est une destination attrayante pour une nouvelle vie riche de possibilités, cela veut aussi dire qu'il faut naviguer soigneusement des lois contradictoires lorsqu'on traite des questions de planification successorale, avec des biens dispersés dans le monde entier.

Lorsqu'une personne émigre ou détient des actifs dans plus d'un pays, l'examen de la planification successorale est un exercice indispensable.

L'une des questions souvent négligées est la façon différente dont les pays traitent la propriété d'un couple et comment cela se répercute au décès.

Les pays de droit civil accordent généralement des droits de succession prescrits à la lignée, tandis que les pays du Common Law ont tendance à accorder beaucoup plus de droits aux partenaires.

Par ailleurs, selon le degré de parenté avec le défunt, les droits de succession peuvent aussi varier considérablement.

En prenant un exemple du droit français :

- Si un partenaire non-marié ayant des enfants décède sans testament, les enfants du défunt héritent de 100% de la succession. Le partenaire n'hérite de rien.
- Si le couple possédait des biens conjointement, l'intérêt du défunt dans les biens détenus conjointement ne passe pas au survivant au décès, ce qui signifie que ces biens font partie de la succession du défunt qui passe aux enfants.
- Si le défunt avait fait don d'actifs à son partenaire, de son vivant, il est probable que ces actifs seront récupérés dans sa succession afin que les actifs donnés soient transmis aux enfants.
- Les enfants sont réputés détenir l'actif (et le passif) à compter de la date du décès et seront tenus de payer les droits de succession applicables dans les délais prescrits. En Métropole, le taux maximum des droits de succession pour un enfant est de 45 % ; pour le partenaire non marié, le taux normal des droits de succession est de 60 %.

En Nouvelle-Zélande, appliquant les mêmes circonstances :

- Le partenaire survivant hérite automatiquement les biens qu'il possédait conjointement avec le défunt.
- Les biens en copropriété ne font pas partie de la succession du défunt et sont donc ignorés dans le cadre des procédures successorales. Pour les actifs restants, le

partenaire survivant hérite un montant de 155 000 \$ plus tous les actifs personnels, et le solde est ensuite divisé en deux parties : un tiers pour le partenaire, avec les deux tiers restants partagés à parts égales entre tous les enfants, qu'ils soient issus de l'un ou l'autre des parents.

- A condition que le couple soit en couple depuis au moins trois ans, les partenaires non mariés ont les mêmes droits qu'un couple marié. Il est cependant toujours possible pour d'autres parties de contester les dispositions successorales.
- Par exemple, les beaux-enfants du défunt peuvent avoir le droit de demander une part de la succession si le défunt les avait soutenus. Les héritiers n'ont aucun droit de propriété sur la succession jusqu'à ce que l'héritage leur soit transféré.
- Lorsqu'une planification successorale inadéquate a été effectuée et il y a des biens étrangers, cela peut prendre des années avant que l'administration successorale ne soit terminée. Une preuve montrant comment on traite la succession mondiale est exigée, normalement au moyen d'un document officiel par une personne autorisée dans la compétence concernée, qu'il faut soumettre avant qu'une homologation ne soit octroyé par la Cour suprême.

Lorsqu'un couple possède des actifs à la fois dans une juridiction de droit civil et dans une juridiction de Common Law, il faut peu de choses avant que tout ça ne devienne rapidement complexe.

Pour aider à la sécurité des biens de la relation, il est courant en France qu'un couple marié conclue un contrat de mariage qui accorde une certaine protection au survivant en cas de décès, sous réserve que tous les enfants soient issus de leur relation.

Il est possible qu'un contrat de mariage français soit accepté en Nouvelle-Zélande et qu'un accord de relation patrimoniale soit conclu en Nouvelle-Zélande pour reconnaître formellement le contrat.

Une condition préalable en Nouvelle-Zélande pour qu'un tel contrat soit efficace est qu'il ne doit pas être contraire à la politique publique néo-zélandaise, et en règle générale il ne couvre pas les biens immobiliers étrangers.

Le domicile ajoute un autre niveau de complexité.

Le pays dans lequel le défunt était domicilié au moment du décès accordera généralement à ce pays les droits de succession (y compris les droits fiscaux) sur la succession mondiale, mais les lois des pays dans lesquels se trouvent les actifs et les héritiers doivent aussi être considérés pour déterminer quelle loi fait foi. Le domicile est différent de la résidence fiscale. Il prend en compte les intentions de résidence à long terme d'une personne, et il faut généralement plusieurs années pour l'acquérir après l'émigration.

Une planification successorale transfrontalière inadéquate aura pour résultat une pagaille qui devra être réglé après le décès. Cela peut prendre des années à résoudre, le tout à un coût important qui réduit directement la taille de la succession. Le coût émotionnel pour ceux qui ont été laissés derrière peut aussi être écrasant.

Une planification successorale transfrontalière efficace est un cadeau pour ceux qui ont été laissés derrière et sa valeur ne peut être sous-estimée.

Contact

Lee Harris